



**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 1^{ER} FÉVRIER 2016**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le lundi premier février deux mille seize, au 94, rue de l'Église, à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur André-Marcel Évéquoz, maire, à laquelle session étaient présents :

Mesdames Manon Cadieux et Mireille Campeau, messieurs Éric Lévesque, Aurèle Cadieux et Pascal Bissonnette, tous conseillers, et formant la totalité du conseil.

Étaient également présents : Madame Manon Lambert, directrice générale et monsieur Jacquelin Millette, inspecteur municipal.

Absent : Monsieur le conseiller André Trudel.

**POINT 1
OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 19 h 32, le maire ouvre l'assemblée.

**POINT 2
LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

**16-02-030 POINT 3
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

L'ordre du jour soit adopté tel que soumis en ajoutant les sujets aux points suivants :

- Point 23 - Dossier – Immeuble du 118, rue Principale
- Point 24 - Approbation – Acte de servitude réelle et perpétuelle – Télébec et Hydro-Québec – Lot 41-P – Canton Gravel – Rue du Pont

**16-02-031 POINT 4
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2016**

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2016 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2016 soit approuvé.

16-02-032

POINT 5
CONSIDÉRATIONS DES COMPTES – ANNÉE 2015 ET JANVIER 2016

ATTENDU QUE suite à la vérification des procès-verbaux de l'année 2015, certains chèques n'avaient pas été approuvés par le conseil;

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le conseil accepte les chèques-salaires numéros D1500147 à D1500149 et les chèques généraux numéros CP1500467 à CP1500470.

Le conseil accepte les registres de chèques suivants:

- le registre des chèques-salaires, portant les numéros D1600001 à D1600013, totalisant 7 226,24 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 janvier 2016;
- le registre des chèques-généraux, portant les numéros CP1600001 à CP1600057, totalisant 503 595,34 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 janvier 2016;
- La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

16-02-033

POINT 6
CORRESPONDANCE

Il est proposé par : Mireille Campeau
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La correspondance soit acceptée tel que lue.

PROVENANCE

- Du député, David Graham, demande de rencontre avec le conseil municipal le 16 mars 2016.
- Du député, David Graham, concernant un questionnaire du CRTC sur une consultation sur les services Internet haute-vitesse.
- D'une contribuable concernant l'augmentation de la taxe sur les compensations des services pour les roulottes.

POINT 7
PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques citoyens, trois (3), étaient présents. Aucune question, seulement de l'information.

16-02-034

POINT 8
VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET
SCOLAIRES – ANNÉE 2016

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu la liste officielle de la vente pour défaut de paiement des taxes municipales et scolaires, le 1^{er} février 2016;

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité de Mont-Saint-Michel approuve la liste officielle de la vente pour défaut de paiement des taxes municipales et scolaires, préparée par madame Manon Lambert, directrice générale et mandate la MRC d'Antoine-Labelle afin de procéder à la vente des immeubles énumérés dans ladite liste, dans le but de réclamer le montant des taxes municipales et scolaires dues, plus intérêts et frais depuis l'année 2014.
2. La directrice générale, ou en son absence son adjointe, soit, et elle est par les présentes autorisée à assister à la vente et acquérir les immeubles au nom de la Municipalité, s'il n'y a pas preneur, lors de la vente pour défaut de paiement des taxes qui aura lieu le jeudi 12 mai 2016 à 10 h, à la condition de ne pas dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothèque d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.
3. La firme « Groupe Barbe & Robidoux », arpenteurs-géomètres, soit mandatée pour la préparation des descriptions techniques de certains lots, s'il y a lieu.
4. Les taxes qui sont prescrites selon ladite liste soient annulées.

POINT 9
DÉPÔT – SUBVENTION 2015 – PROGRAMME DE LA REDISTRIBUTION AUX
MUNICIPALITÉS DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES

Madame Manon Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose le rapport de la subvention 2015 dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles. La part attribuée à la Municipalité de Mont-Saint-Michel est de 4 568,88 \$ pour l'exercice financier 2015.

POINT 10
DÉPÔT – RISTOURNE EXERCICE FINANCIER 2015 – MUTUELLE DES
MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Madame Manon Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose le rapport sur la ristourne de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ). La part attribuée à la Municipalité de Mont-Saint-Michel s'élève à 1 591 \$ pour l'exercice financier 2015.

16-02-035

POINT 11
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2016 – CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DES LAURENTIDES (CRSBPL)

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu le renouvellement de sa cotisation 2016 au Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides (CRSBPL);

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise le renouvellement et le paiement de la cotisation 2016, au montant de 3 111,57 \$, taxes incluses, au Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides (CRSBPL).

16-02-036

POINT 12
PIGE – LOCATION DE SALLES – PÉRIODE DES FÊTES 2016-2017

ATTENDU les demandes de réservation pour les périodes des Fêtes pour la Salle Communautaire et le Centre La Sporthèque;

ATTENDU QUE la pige n'est pas nécessaire suite aux choix des dates des personnes présentes;

Il est proposé par : Mireille Campeau
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

L'horaire des réservations des salles pour la période des Fêtes 2016-2017 se déroule comme suit :

- Salle La Sporthèque – Samedi 24 décembre 2016 – Famille Piché
- Salle Communautaire – Dimanche 25 décembre 2016 – Famille Lapointe
- Centre La Sporthèque – Dimanche 25 décembre 2016 – Famille Guénette
- Centre La Sporthèque – Lundi 26 décembre 2016 – Famille Cadieux

Les salles seront louées aux dates disponibles et payables sur réservation.

16-02-037

POINT 13
AUTORISATION DES TRAVAUX – MONTÉE THOMAS – CLUB QUAD HAUTS-SOMMETS

ATTENDU QUE le Club Quad Hauts-Sommets souhaite obtenir l'autorisation de la Municipalité pour l'entretien du sentier quad sur la Montée Thomas, tel qu'établi selon le devis préparé par monsieur François Trottier, ingénieur forestier et représentant de l'Association régionale des pourvoyeurs;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise le Club Quad Hauts-Sommets à procéder aux travaux d'entretien de la Montée Thomas à l'été 2016, afin que le sentier demeure adéquat pour la sécurité des quadistes.

16-02-038

**POINT 14
PUBLICITÉ – GUIDE ET CARTE TOURISTIQUE DES HAUTES-
LAURENTIDES – ÉDITION 2016**

ATTENDU la nouvelle publication du « Guide et carte touristique des Hautes-Laurentides » édition 2016

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise l'achat d'un espace publicitaire dans la publication de la « Guide et carte touristique des Hautes-Laurentides – Édition 2016 » pour un montant de 511,63 \$, taxes incluses.

16-02-039

**POINT 15
FORMATION COMBEQ / MMQ – ÉMISSION DES PERMIS, CERTIFICATS OU
ATTESTATIONS : INVENTAIRE DES RÈGLES À RESPECTER – INSPECTEUR
EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QUE le conseil reconnaît l'importance de la formation continue pour son personnel;

ATTENDU QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement souhaite suivre une formation sur l' « Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter » donnée par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) et la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ);

ATTENDU la possibilité de recevoir un rabais de 50 % des frais d'inscription de la MMQ;

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement à suivre la formation sur l' « Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter » offert par la COMBEQ et la MMQ, le 10 février 2016 à Joliette, au montant de 316,18 \$, taxes incluses.
2. La Municipalité défraye tous les frais relatifs à ladite formation sur présentation des pièces justificatives.

16-02-040

**POINT 16
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ASSOCIATION DES RÉSIDANTS ET
RIVERAINS DU LAC GRAVEL**

ATTENDU QUE l'Association des résidents et riverains du Lac Gravel a fait une demande d'aide financière à la Municipalité afin de poursuivre les activités de suivi de la qualité de l'eau du Lac Gravel;

ATTENDU QUE l'Association est partenaire du Réseau de surveillance volontaire (RSV), relevant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), qui lui assure l'encadrement, le soutien technique et scientifique ainsi que l'interprétation des données et la communication des résultats;

ATTENDU QUE l'Association doit défrayer des coûts pour l'analyse en laboratoire et pour les frais de transport des échantillons;

ATTENDU QUE ce travail de prévention est effectué par des bénévoles de l'Association;

ATTENDU QUE la Municipalité va procéder à l'installation d'une station de lavage de bateau au quai municipal au printemps 2016;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité de Mont-Saint-Michel octroie une aide financière à l'Association des résidants et riverains du Lac Gravel pour aider à défrayer les coûts d'analyse en laboratoire de l'eau et continuer le programme de suivi de la qualité de l'eau du Lac Gravel et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.
2. L'Association des résidants et riverains du Lac Gravel présente les factures à la Municipalité pour paiement.

16-02-041

POINT 17
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ALBATROS MONT-LAURIER (MRCAL)

ATTENDU la demande d'aide financière de l'organisme Albatros Mont-Laurier (MRCAL);

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel avise l'organisme Albatros Mont-Laurier (MRCAL) qu'elle ne donnera pas suite à leur demande d'aide financière dans leur campagne de financement et leur souhaite tout le succès possible dans la réalisation de leurs activités.

16-02-042

POINT 18
ACHAT – CHAISES DE BANQUET – SALLE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE la Municipalité avait prévu faire l'achat de 200 chaises pour la Salle communautaire dans son plan triennal d'immobilisations 2016-2017-2018;

ATTENDU QUE la directrice générale a procédé à une demande de prix pour l'achat de 100 chaises pour cette année;

ATTENDU QUE les demandes de prix reçus sont les suivantes :

Soumissionnaire	Prix unitaire	Prix (taxes + transport)
Direct Chairs Ltd (Chambly)	34,95 \$	4 171,75 \$
CTI Chaises et Tables Inter. (Beloeil)	36,00 \$	4 593,25 \$
Aquest Design (Pointe-Claire)	69,20 \$	7 956,27 \$

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Conformément à sa politique de gestion contractuelle, la Municipalité autorise l'achat de 100 chaises de banquet pour la Salle Communautaire auprès de « Direct Chairs Ltd », pour un montant ne pouvant excéder la somme de 4 171,75 \$, taxes et transport inclus.

16-02-043

POINT 19

**AUTORISATION DE PAIEMENT – TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DES
INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D’EAU POTABLE
– GROUPE QUÉBÉCO INC. – PROJET F-1415198**

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire (MAMOT) a approuvé le règlement d’emprunt 15-163 pour des travaux de mise à niveau des installations de production et de distribution d’eau potable;

ATTENDU QUE la Municipalité est admissible à l’aide financière du MAMOT dans le cadre du programme « PRIMEAU » pour ledit projet;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 15-09-131 la Municipalité a octroyé le contrat des travaux de mise à niveau des installations de production et de distribution d’eau potable à « Groupe Québéco inc. »;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l’unanimité du conseil que :

1. La Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise le paiement à « Groupe Québéco inc. » tel que décrit au décompte progressif 04, préparé par les Consultants SM inc., daté du 22 janvier 2016, au montant de 56 267,96 \$, taxes incluses.
2. Cette dépense soit imputée au règlement numéro 15-163.

16-02-044

POINT 20

**ADOPTION – RÈGLEMENT 16-166 CRÉANT LE SERVICE SÉCURITÉ
INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

ATTENDU l’avis de motion portant le numéro 16-01-026 donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 janvier 2016;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l’objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par : Mireille Campeau
Et résolu à l’unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 16-166 créant le Service sécurité incendie de la Municipalité de Mont-Saint-Michel soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

RÈGLEMENT 16-166

**RÈGLEMENT CRÉANT LE SERVICE SÉCURITÉ
INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE
MONT-SAINT-MICHEL**

ATTENDU QU’en vertu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, il est recommandé que le service incendie de la municipalité ait été créé par règlement afin de définir le type de service qu’on entend offrir.

ATTENDU QUE le Service sécurité incendie de la Municipalité de Mont-Saint-Michel n’a pas été créé par règlement;

ATTENDU l'article 555, paragraphe 3, du Code municipal du Québec qui stipule que toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour organiser, maintenir et réglementer un service de protection contre l'incendie et confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce service.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2016 par madame la conseillère, Manon Cadieux;

Il est proposé par madame la conseillère, Mireille Campeau, et résolu à l'unanimité du conseil que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

Chapitre 1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 1.1 Établissement du service incendie

Le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Mont-Saint-Michel est établi.

Article 1.2 Mandat du service de sécurité incendie

Le Service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles.

Article 1.3 Obligations du service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie doit :

- 1° réaliser les activités de prévention telles que prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
- 2° intervenir dans les meilleurs délais suite à un appel;
- 3° s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie;
- 4° procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.

Le service de sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition. Le lieu de l'incendie doit être atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

Chapitre 2 ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 2.1 Constitution du service

Le service sera constitué de pompiers volontaires, soit un directeur nommé par le conseil et responsable du service et d'un nombre suffisant de pompiers nommés par le conseil, sur recommandation du directeur.

Article 2.2 Nomination des officiers

De ces pompiers, le conseil autorise par résolution la nomination des officiers et du directeur.

Article 2.3 Rémunération

Le conseil fixe par résolution la rémunération des pompiers ainsi que celle des officiers et du directeur.

Article 2.4 Éligibilité aux postes de directeur et d'officier

Pour être directeur du service ou officier, il faut :

- 1° avoir de l'expérience comme pompier ;
- 2° respecter les conditions exigées pour être pompier telles que stipulées à l'article 2.5 du présent règlement ;
- 3° avoir complété ou être en voie de compléter avec succès la formation prescrite par le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

Article 2.5 Éligibilité au poste de pompier volontaire

Pour être éligible à un poste de pompier volontaire, le candidat devra :

- 1° être âgé d'au moins 18 ans;
- 2° avoir complété ou être en voie de compléter avec succès la formation prescrite par le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.
- 3° si requis dans l'exécution de ses tâches, être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service incendie.

Article 2.6 Stage de formation

Tout candidat nommé pompier volontaire fera un stage d'une durée maximale de 48 mois au cours duquel il devra avoir complété avec succès la formation requise par le service de sécurité incendie ou la réglementation applicable. Les cours sont payés par la municipalité, de même que les frais de déplacement s'il en est.

Article 2.7 Équipements de santé et sécurité au travail

Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le conseil, sur recommandation du directeur, seront fournis par le service de sécurité incendie.

Article 2.8 Assurance

La municipalité s'engage à souscrire à une assurance et en défrayer le coût pour indemniser la victime ou ses héritiers en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire de l'un des membres du service de sécurité incendie.

Article 2.9 Perte du statut de pompier volontaire

Un membre pourra perdre son poste, sur recommandation du directeur entérinée par le conseil :

- 1° s'il perd son éligibilité au sens de l'article 2.5 du présent règlement;
- 2° s'il fait preuve d'inconduite grave;
- 3° s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 2.10 Directives opérationnelles

Les membres du service de sécurité incendie devront se conformer aux directives élaborées par le directeur du service et adoptées par résolution du conseil.

Ces directives feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès des membres du service de sécurité incendie, par affichage au babillard installé à cet effet à la caserne.

Chapitre 3 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 3.1 Responsable du service

Le responsable du service de sécurité incendie sera responsable de :

- 1° la réalisation des objectifs du service, compte tenu de l'effectif et de l'équipement mis à sa disposition;
- 2° l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- 3° la gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué.

Article 3.2 Directeur du service

Le directeur du service de sécurité incendie devra :

- 1° procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies;
- 2° participer à l'évaluation des risques d'incendie;
- 3° participer à la prévention des incendies en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
- 4° déterminer, ou faire déterminer par une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin, le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens incendiés et le déroulement des événements. À cette fin, dans les 24 heures de la fin de l'incendie, le directeur ou la personne désignée peut :
 - interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
 - inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
 - photographier ces lieux et ces objets;
 - prendre copie des documents;
 - effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
 - recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.
- 5° rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses démarches, tout incendie :
 - qui a causé la mort d'une personne;
 - dont la cause n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
 - qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- 6° aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service :
 - s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
 - si les circonstances de l'incendie lui apparaissent obscures;

- si les causes probables ou les circonstances de l’incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d’autres incendies.
- 7° communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l’année qui suit l’incendie, la date, l’heure et le lieu de survenance de l’incendie, la nature des préjudices, l’évaluation des dommages causés et, s’ils sont connus, le point d’origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l’incendie;
 - 8° voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement par la Loi sur la sécurité incendie;
 - 9° s’assurer de la pertinence et de l’application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l’application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;
 - 10° assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d’entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d’eux un maximum d’efficacité sur le lieu d’un incendie;
 - 11° s’assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d’aqueduc et les poteaux d’incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu’un rapport soit rédigé pour en faire état et qu’un suivi à ces inspections et rapports soit réalisé;
 - 12° formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes au regard des sujets suivants : l’achat des appareils et d’équipement, le recrutement du personnel, la construction de postes d’incendie, l’amélioration du réseau de distribution d’eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu’il considère justifiée pour le maintien ou l’amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l’accroissement des risques dans le milieu;
 - 13° participer à la préparation, pour adoption par résolution du conseil, d’un rapport d’activité pour l’exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie, rapport à transmettre au ministre dans les trois mois de la fin de l’année financière en vertu de la loi sur la Sécurité incendie.

Article 3.3 Direction des opérations

Le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, le pompier qu’il a désigné, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d’un incendie.

Toutefois, jusqu’à l’arrivée sur les lieux de l’incendie du directeur ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

Article 3.4 Pompiers

Pour accomplir leurs devoirs lors d’un incendie, d’un sinistre ou d’une autre situation d’urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l’incendie ou de porter secours (article 40). Dans les mêmes conditions et sous l’autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également (article 41):

- 1° entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d’atténuer le danger ou pour porter secours;
- 2° interdire l’accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- 3° ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu’il n’y a pas d’autres moyens de protection, l’évacuation d’un lieu;

- 4° ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- 5° autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
- 6° ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;
- 7° lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- 8° accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

Article 3.5 Obligation générale

Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par tous les moyens à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.

Article 3.6 Demande d'assistance

En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, la municipalité peut, par la voix du maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal, ou encore par la voix de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin, soit la direction générale, demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui l'a fournie, à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement.

Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie, le service de sécurité incendie est appelé à combattre un feu dans une autre municipalité, la responsabilité civile de l'intervention reviendra à la municipalité sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu. Cette municipalité doit donc se doter d'une couverture d'assurances à cet effet.

Chapitre 4 INFRACTIONS ET PEINES

Article 4.1 Infractions

Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues au présent règlement commet une infraction.

Quiconque nuit ou tente d'empêcher volontairement la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement commet une infraction.

Quiconque ne respecte pas l'une des obligations imposées au présent règlement commet une infraction.

Article 4.2 Constat d'infraction

Le directeur du service de sécurité incendie est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 4.3 Peine

Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 250 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, la peine minimale est de 1000 \$ et maximale de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale.

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Autres règlements

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Article 5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale

Avis de motion : 11 janvier 2016
Adoption : 1^{er} février 2016
Entrée en vigueur: 2 février 2016

16-02-045

POINT 21 ADOPTION – RÈGLEMENT 16-167 VISANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE OU DE PRÉSENCE DE MONOXYDE DE CARBONE

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro 16-01-027 donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 janvier 2016;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 16-167 visant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie ou de présence de monoxyde de carbone soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

RÈGLEMENT 16-167

**RÈGLEMENT VISANT L'INSTALLATION
D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS
D'INCENDIE OU DE PRÉSENCE DE MONOXYDE DE
CARBONE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'en vertu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle, entré en vigueur en juin 2005, chaque municipalité doit minimalement réglementer l'installation des avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE, dans le cadre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, la municipalité a adopté un plan de mise en œuvre prévoyant, à l'action 21, l'adoption d'un règlement sur les avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE le code national du bâtiment introduit un article visant l'installation d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans les habitations qui contiennent un appareil de combustion ou un garage de stationnement;

ATTENDU QUE l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 11 janvier 2016 par monsieur le conseiller, Aurèle Cadieux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère, Manon Cadieux, et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté;

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 – AVERTISSEUR DE FUMÉE EXIGÉ

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « *Détecteur de fumée* », doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement;

ARTICLE 3 – EMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte :

- qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher, y compris un sous-sol, qui se trouve à 900 mm ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent;
- que la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne dépasse pas 15 mètres en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après l'entrée en vigueur du présent règlement, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Il est permis d'avoir des avertisseurs de fumée à pile dans tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique.

ARTICLE 5 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE EXIGÉ

Des avertisseurs de monoxyde de carbone conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « *Residential Carbon Monoxide Alarming Devices* » doivent être installés:

- dans chaque bâtiment qui abrite une habitation et qui contient un appareil à combustion;
- dans chaque habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent à un garage de stationnement ou à un comble ou un vide sanitaire lui-même adjacent au garage.

ARTICLE 6 – EMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

- Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à l'intérieur de chaque chambre ou, s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de la porte en mesurant le long du corridor.
- Les avertisseurs doivent être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant.

ARTICLE 7 – ALIMENTATION DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Lorsque les avertisseurs de monoxydes de carbone sont alimentés par l'installation électrique du logement, ils doivent être configurés de manière à ce qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et les avertisseurs.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements exigés dans le présent règlement doivent être installés, inspectés, mis à l'essai, entretenus et remplacés en conformité avec les directives du fabricant.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes suivants.

ARTICLE 10 – OBLIGATION DE L'OCCUPANT OU DU LOCATAIRE

L'occupant ou le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si un avertisseur est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 11 – CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12.- AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale

Avis de motion : 11 janvier 2016
Adoption : 1^{er} février 2016
Entrée en vigueur: 2 février 2016

16-02-046

POINT 22 EMBAUCHE – POMPIER VOLONTAIRE

ATTENDU la recommandation du directeur du Service sécurité incendie de la Municipalité;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Monsieur Hugo Millette, résidant au 98, rue Principale, soit embauché comme « pompier volontaire » au Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Michel et ce en date de la présente résolution.

16-02-047

POINT 23
DOSSIER – IMMEUBLE DU 118, RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE le l'immeuble situé au 118, rue Principale, est en état de décrépitude et d'abandon;

ATTENDU QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement a émis un avis d'infraction au propriétaire concernant l'entretien dudit immeuble le tout selon l'article 4.6 « Entretien » du règlement numéro 02-111 relatif à la construction;

ATTENDU QUE le propriétaire a avisé par courriel la Municipalité le 17 janvier 2016, qu'il sera en mesure de faire des travaux de rénovation ou de démolition au printemps 2016;

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. La Municipalité avise le propriétaire de l'immeuble du 118, rue Principale, qu'il devra se conformer à la réglementation concernant l'état de son immeuble et faire la demande d'un permis de rénovation et/ou démolition, au plus tard le 30 avril 2016.
2. Les travaux devront être débutés en juin 2016.

16-02-048

POINT 24
APPROBATION – ACTE DE SERVITUDE RÉELLE ET PERPÉTUELLE –
TÉLÉBEC ET HYDRO-QUÉBEC – LOT 41-P – CANTON GRAVEL – RUE DU
PONT

ATTENDU QUE Télébec et Hydro-Québec désirent acquérir une servitude réelle et perpétuelle sur le lot 41-P – Canton Gravel, situé sur la rue du Pont, relativement à l'installation d'ancrages et poteaux afin d'alimenter la station de pompage d'eau potable de la Municipalité;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

- 1.- La Municipalité de Mont-Saint-Michel approuve l'acte de servitude réelle et perpétuelle consentie aux sociétés Télébec et Hydro-Québec, relativement au lot 41-P – Canton Gravel, et ce, aux termes d'un projet d'acte présenté par monsieur Nicolas Bainbridge, coordonnateur Gestion du Réseau, Télébec, pour être joint à cette résolution et en faire partie intégrante comme si au long récit.
- 2.- Le maire et la directrice générale soient, et ils sont par les présentes, autorisés à signer ledit acte à intervenir pour ces fins.
- 3.- Les honoraires du notaire, et les frais de publicité et de copie sont à la charge desdites sociétés.

POINT 25
VARIA – PAROLE AU CONSEIL

Monsieur le conseiller Éric Lévesque informe les membres du conseil de la rencontre pour le PGMR du 26 janvier dernier.

16-02-049

POINT 26
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La séance soit levée. Il est 21 h 20.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale